

L'EXONÉRATION DE PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE DE SOURCE FRANÇAISE CONTINUE DE S'APPLIQUER APRÈS LE BREXIT

À la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne le 1^{er} janvier 2021, les ressortissants britanniques percevant des revenus du patrimoine (revenus fonciers, plus-values immobilières, plus-values mobilières, revenus de capitaux mobiliers) de source française ne peuvent plus acquitter le seul prélèvement de solidarité de 7,5% mais sont dorénavant redevables des prélèvements sociaux au taux global de 17,2%.

De façon inattendue, l'administration fiscale a récemment confirmé, lors de la mise à jour de sa foire aux questions sur le Brexit, que le prélèvement de solidarité demeurerait applicable aux revenus du patrimoine de source française perçus à compter du 1^{er} janvier 2021, et ce, dès lors que les trois conditions suivantes étaient réunies :

- Être affilié à la sécurité sociale britannique,
- Être ressortissant ou résident fiscal de France, du Royaume-Uni ou d'un autre Etat membre de l'Union Européenne,
- Ne pas être à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français.

Cette annonce est d'autant la bienvenue qu'elle a un **caractère rétroactif**. Les ressortissants britanniques ou résidents fiscaux français à la charge du régime anglais de sécurité sociale peuvent donc dès à présent déposer une réclamation pour obtenir la restitution des prélèvements sociaux indûment versés par exemple à la suite de la cession d'un bien immobilier situé en France. **Cette réclamation peut être déposée jusqu'au 31 décembre 2023 pour les cessions réalisées en 2021.** Attention, les résidents britanniques devront désigner un représentant fiscal accrédité dans le cadre de leurs cessions.

the  Line
AVOCATS



Caroline Zimbris-Golleau
Avocate associée
06 20 35 25 92

Alexandra Ménard
Avocate associée
06 59 59 41 97

32 rue des Renaudes
75017 PARIS
01 76 21 64 89

53 cours Xavier Amozan
33000 BORDEAUX
05 57 68 80 99

803 av. des Rémouleurs
40150 HOSSEGOR
05 58 05 65 01